

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ème bureau

027595

Proge le 26396 du 9/4/1996

- VU la directive du conseil n° 91.671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ses différents modifcatifs ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modifcatifs ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992 et n° 93.1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 13 juin 1994 modifié par l'arrêté du 29 mars 1995 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 1975, modifié, pris en exécution du décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

/...

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant un programme d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration n° 26396 du 9 avril 1996 relatif à un élevage de volailles ;

VU la demande formulée par l'E.A.R.L. FOLIOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles au lieu-dit "le Boulay" à GUICHEN.

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de GUICHEN du 1er avril 1997 au 2 mai 1997 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de GUICHEN, SAINT SENOUX et LA CHAPELLE-BOUDEXIC ;

VU l'arrêté de prorogation de délai du 3 septembre 1997 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 4 novembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er - Le récépissé de déclaration n° 26396 du 9/4/1996 est abrogé .
L'E.A.R.L FOLIOT est autorisée à agrandir un poulailler au lieu-dit « Le Boulay » à GUICHEN.

L'établissement qui sera autorisé pour 18 000 dindes de chair ou 54 000 animaux-équivalents sera classé à la rubrique 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, le poulailler, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents, seront implantés :

- à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à plus de 35 m des puits et forages , des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; /...

- à plus de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à plus de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés, les uns des autres, par une distance d'au moins 10 m.

Le poulailler et ses annexes sont situés, installés et exploités conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements, pavillon, hôtel, etc...) ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

- Règles d'aménagement -

Article 4 - L'exploitation se fera sur paille ou copeaux de bois.

Article 5 - Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments seront imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 6 - L'eau d'abreuvement des animaux sera exclusivement de l'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La litière sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire sera effectué dans le bâtiment.

Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matières imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 7 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment, des annexes et des différents équipements d'élevage, et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Les toits seront munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui seront évacuées vers le milieu naturel. Elles ne seront en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

Article 8 - Stockage des déjections

Les ouvrages de stockage du fumier et des effluents satisferont aux prescriptions de l'article 5.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage, lorsqu'ils sont à l'air libre, seront entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de ces ouvrages de stockage permettra de conserver les effluents produits dans l'installation pendant six mois au minimum.

Un dispositif de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage devra être installé. Ce dispositif pourra être constitué d'un réseau de drains avec regard de visite ou de tout autre système de contrôle équivalent.

Le stockage des fumiers pailleux pourra être effectué sur le sol sous réserve que ce stockage soit réalisé sur une aire plate sommairement aménagée afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. Cette aire de stockage respectera les distances d'éloignement fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau, cette distance sera portée à 50 m.

Le stockage des autres types de déjections solides devra être effectué sur des aires ou dans des fosses étanches qui seront soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou de la fosse de stockage devra permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Article 9 - Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Article 10 - Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées.

Toutes mesures efficaces, notamment l'emploi de produits appropriés, seront prises pour que le voisinage ne puisse pas être incommodé par les odeurs.

- Règles d'exploitation -

Article 11 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Article 12 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

/...

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T		EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
20 minutes	$T < 20$ minutes	10
45 minutes	$T < 45$ minutes	9
45 minutes	$T < 2$ heures	7
2 heures	$T < 4$ heures	6
	$T \geq 4$ heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 - L'installation sera toujours maintenue en bon état d'entretien et sera désinfectée entre chaque bande.

Article 14 - Les bâtiments seront convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de super phosphate ou de tout autre produit approprié seront prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 15 - Elimination des déjections et effluents de l'élevage

L'élimination des déjections et des effluents s'opèrera par épandage sur 17,09 ha de terrains exploités par le demandeur, et 111,46 ha mis à disposition par trois agriculteurs :

- M. Jean-Paul LAMORT "le Verger" LA CHAPELLE-BOUEXIC (58,03 ha) ;
- G.A.E.C. de la MARE (Mme Marcelle TIREL - M. Michel GUILLEMET) "la Mare" BOURG-des-COMPTEES (29,41 ha) ;
- M. Albert GAULTIER "le Boulay" GUICHEN (24,02 ha).

L'épandage se fera dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Article 16 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 17 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et liquides (à l'exception des fientes sèches de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, des habitations des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

* Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des effluents liquides dans le sol.	immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

/...

* Cas des prairies et des terres en culture :

	Distance minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des effluents liquides dans le sol	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

L'épandage des fientes sèches de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers à moins de 100 m de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agées, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sera suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Les fumiers et les fientes stabilisés par un procédé reconnu par le Préfet pourront être épandus à une distance inférieure à 100 m.

Article 18 - Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Ils se feront en conformité avec le plan d'épandage et le bilan de fertilisation figurant à l'étude d'impact

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils seront établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

- L'épandage sera interdit :
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliologiques, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex. : fumier)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles)	Type III (*) ex. : engrais minéral
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la réforme de la PAC)	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne	/	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois pâturees ou non pâturees	/	du 01/10 au 15/01	du 15/09 au 31/01
Prairies de moins de 6 mois	/	du 01/10 au 15/01	du 15/09 au 31/01
Colza		du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22/11/93)

/...

Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

L'exploitant signalera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Article 19 - L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés, ou en tant que de besoin.

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinfection où sont précisés le rythmes et les moyens d'interventions.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 20 - Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils seront stockés, en attente de leur enlèvement, dans une enceinte à température négative.

Le brûlage, à l'air libre, des cadavres est interdit.

Article 21 - Les installations électriques et au gaz seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :

- soit l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé situé, au plus, à 200 m de l'établissement ;
- soit une réserve d'eau, d'au moins 120 m³, située à moins de 400 m, accessible en tout temps ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel d'au moins 120 m³, accessible en toutes circonstances, à moins de 400 m.

/...

Article 22 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 23 - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

Article 24 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 25 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 26 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précédent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents soumis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 27 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 28 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 29 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 30 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de REDON, le Maire de GUICHEN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux Maires de GUICHEN, GUIGNEN, LA CHAPELLE-BOUDEXIC et SAINT SENOUX.

RENNES, le

07 NOV. 1997



Le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet,

Bertrand LABARTE

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.